

# Prolongation jusqu'au 30 juin 2021 des mesures permettant d'imposer une prise de congés ou de jours de repos

*(Ordonnance n° 2020-1597 du 16 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés et de jours de repos, de renouvellement de certains contrats et de prêt de main-d'œuvre)*

## PARUTION

**Les compétences infirmières en Santé au travail**



Cet ouvrage se veut un point d'étape dans la définition de la spécificité de ce métier : sur quelles ressources, l'IDE (infirmi(è)re diplômé(e) d'état) s'appuie-t-il (elle) aujourd'hui, à partir de sa culture généraliste acquise en IFSI (institut de formation en soins infirmier) et en services de soins ?

Comment ces professionnel(le)s de Santé s'approprient-ils (elles) la formation spécifique en Santé au travail ? Quelles compétences sont à l'œuvre ? Pour cette démonstration, des retours du terrain illustrent la démarche clinique infirmière adaptée à la Santé au travail.

Format : 160 x 240 mm - 124 pages  
TVA 5,5 % - frais de port\* en sus.  
Tarif : 15,90 € TTC

Éditions **DOCIS**

[www.editions-docis.com](http://www.editions-docis.com)

L'Ordonnance susvisée prolonge jusqu'au 30 juin 2021 les dispositions de l'ordonnance n° 2020-32 du 25 mars dernier, sur la prise de jours de congés et de repos.

Prise sur le fondement de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, qui permet de prolonger et d'adapter par ordonnance certaines mesures prises pendant l'état d'urgence sanitaire, cette Ordonnance autorise à nouveau l'employeur à imposer ou à modifier la date de prise de congés payés, par dérogation aux règles d'ordre public en matière de prise de congés, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif d'entreprise ou de branche l'autorisant.

La branche des SSTI n'ayant pas conclu de dispositions particulières sur ce sujet, seule la conclusion d'un accord d'entreprise permet d'appliquer ces dispositions, étant rappelé que le nombre de congés imposés ou déplacés est limité à six jours ouvrables et que l'employeur doit respecter un préavis d'au moins un jour franc.

L'Ordonnance permet, en outre, par décision unilatérale, d'imposer la prise de jours de RTT, de jours de repos des salariés en convention de forfait et de jours affectés au compte épargne temps ou de modifier la date de prise dans la limite totale de 10 jours.

Pour rappel, initialement, ces dispositions devaient prendre fin le 31 décembre 2020 et sont donc prolongées jusqu'au 30 juin 2021. ■

## QUESTIONS/RÉPONSES

# Télétravail en période de Covid-19

Le ministère du Travail a consacré un questions/réponses « Télétravail en période de Covid-19 », qui permet de répondre à un grand nombre d'interrogations sur le sujet. En particulier, est-il obligatoire ? Est-il possible d'alterner télétravail et activité partielle ? Quel contrôle peut effectuer l'employeur ? etc.

► <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/teletravail-en-period-de-covid-19>

Le document est donc disponible sur le site du ministère du Travail et relayé sur le site de Présanse. ■